



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

MESURES D'ASSOUPLISSEMENT DES PROGRAMMES 2022-2023 DU FMC EN RÉPONSE À LA COVID-19

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs ainsi que les mesures dont il est question aux présentes de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses Principes directeurs et de ses Mesures.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées sur le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier (y compris ces mesures).

Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Remarque : Ces mesures peuvent être modifiées ou clarifiées au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant ou le télédiffuseur (s'il y a lieu) doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant ou le télédiffuseur.

Non-conformité

Si un Requérant ou un télédiffuseur ne se conforme pas aux politiques du FMC, le FMC peut, à sa discrétion, rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant ou un télédiffuseur fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves.

Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces conséquences peuvent être imposées à la partie concernée ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le FMC utilisera les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne pour déterminer l'admissibilité aux initiatives liées à la parité des genres ou à la diversité ou confirmer le respect des exigences qui s'y appliquent; à savoir (i) pour calculer les crédits des facteurs de rendement et de développement et pour confirmer le respect des exigences en matière de parité des enveloppes de rendement et de développement, (ii) pour calculer les points dans les grilles d'évaluation de certains programmes sélectifs, (iii) pour déterminer l'admissibilité aux portions réservées des budgets de programmes désignés et (iv) pour déterminer l'admissibilité à certains programmes désignés.

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#).

2. MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT DES PROGRAMMES DU FMC EN RÉPONSE À LA COVID-19 — INTRODUCTION

En réponse aux perturbations que la pandémie de COVID-19 provoque au sein des industries de l'écran, le FMC met en place les mesures d'assouplissement suivantes (les « **Mesures** ») pour donner aux Requérants et aux télédiffuseurs (le cas échéant) davantage de latitude relativement aux programmes, aux politiques et aux pratiques administratives du FMC.

Ces mesures s'appliquent :

- aux projets financés avant l'exercice 2022-2023 qui ne sont pas terminés;
- aux projets qui font l'objet d'une demande de financement en 2022-2023.

Même si la liste pourra être modifiée suivant l'évolution de la situation, sauf indication contraire dans le présent document, toutes les autres exigences de chacun des programmes du FMC demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les Requérants sont invités à communiquer avec leur analyste à l'administrateur des programmes du FMC (l'« **APFMC** ») s'ils ont des questions.

Les Mesures se divisent en deux sections :

- Assouplissement sur le plan opérationnel;
- Assouplissement des politiques.

3. ASSOUPLISSEMENT SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL

1. **COPRODUCTIONS RÉGIÉS PAR UN TRAITÉ**

- a. Si un projet initialement planifié comme une coproduction audiovisuelle régie par un traité est perturbé ou arrêté à cause de la situation engendrée par la pandémie de Covid-19, il est recommandé au Requérent de communiquer avec son analyste à l'APFMC pour discuter des circonstances particulières de ce projet.

2. **PRODUCTIONS ABANDONNÉES ET RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉPISODES**

- a. S'il est impossible de terminer la production d'un projet financé par le FMC avant l'exercice 2022-2023 et de le diffuser comme initialement prévu, le Requérent doit communiquer avec son analyste à l'APFMC pour discuter des options d'assouplissement.

3. **PIÈCES JUSTIFICATIVES**

- a. Exigences en matière de comptabilisation et de présentation
 - i. L'exigence d'une déclaration sous serment du producteur concernant la Phase II/coûts finaux des projets des Volets convergent et expérimental dont le devis est inférieur à 250 000 \$ est levée. Le Requérent sera autorisé à simplement fournir sa déclaration du producteur dûment signée (sans certification notariée).
- b. Contenu canadien
 - i. L'exigence d'une déclaration sous serment quant au contenu canadien pour les projets du Volet convergent qui en sont à la Phase II/coûts finaux en 2022-2023 est levée. Le Requérent sera autorisé à simplement fournir sa déclaration dûment signée (sans certification notariée).

4. **ENTENTES SIGNÉES**

- a. Pour satisfaire à l'exigence prévue dans les Principes directeurs, les guides, les politiques d'affaires et les contrats du FMC selon laquelle les Requérents doivent soumettre des ententes signées, des photographies des pages de signature seront acceptées.

5. **ACCÉLÉRATION DU CALENDRIER DE PAIEMENT**

a. *Paiement de Phase I*

- i. Pour certains projets du Volet convergent, le processus habituel d'évaluation pourrait être modifié afin d'accélérer l'étape de la signature du contrat avec le FMC à la Phase I et le premier versement aux Requérents.
- ii. Pour le Volet expérimental, le calendrier de paiement sera évalué au cas par cas.

b. *Paiement de Phase II*

- i. Pour certains projets du Volet convergent qui ont été financés avant 2022-2023, l'analyse des coûts finaux pourrait être adaptée s'il est impossible de compléter l'évaluation d'un projet en raison de documents de clôture manquants pour des motifs liés à la COVID-19. Dans ces cas, le paiement de Phase II pourrait être divisé en plusieurs versements.
- ii. Pour le Volet expérimental, le calendrier de paiement sera évalué au cas par cas.

6. **COMMENCEMENT DE LA PRODUCTION**

a. *Volet convergent*

- i. L'exigence prévue aux Principes directeurs selon laquelle les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent sera modifiée pour tenir compte des retards attribuables à la COVID-19, et un délai supplémentaire sera accordé.

b. *Volet expérimental*

- i. L'exigence prévue au Contrat de financement selon laquelle la production d'un projet doit être entreprise à une date précisée dans la section Éléments du projet sera modifiée pour tenir compte des retards attribuables à la COVID-19, et un délai supplémentaire sera accordé.

7. **CONTRAT DE FINANCEMENT**

a. *Remboursement de l'avance de développement avant l'émission des chèques pour la production*

- i. L'avance de développement d'un projet devra désormais être remboursée au FMC par dépôt direct ou par virement électronique.

4. ASSOUPLISSEMENT DES POLITIQUES

1. PROGRAMMES DES ENVELOPPES DE RENDEMENT ET DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

a. Réduction du pourcentage d'allocations d'enveloppe à engager avant la première date limite

- En 2022-2023, les télédiffuseurs dont l'allocation d'enveloppe de rendement est supérieure à 2,5 millions de dollars n'auront qu'à engager 50 % de leur allocation, plutôt que 75 %, avant le 13 octobre.
- En 2022-2023, les télédiffuseurs de langue anglaise dont l'allocation d'enveloppe de développement est supérieure à un million de dollars et les télédiffuseurs de langue française dont l'allocation d'enveloppe de développement est supérieure à 500 000 \$ n'auront qu'à engager 50 % de leur allocation, plutôt que 75 %, avant le 27 octobre.

b. Transfert de fonds entre les allocations d'enveloppes de rendement et de développement

- En 2022-2023, les télédiffuseurs ayant des allocations d'enveloppes de rendement et de développement seront autorisés à transférer des fonds d'une allocation à une autre.
- Cette mesure sera permise uniquement lorsque l'allocation d'enveloppe recevant des fonds de l'autre allocation sera entièrement dépensée. Par ailleurs, les fonds transférés dans l'autre allocation d'enveloppe doivent être distribués par le télédiffuseur au moyen de droits de diffusion ou de développement admissibles, selon le cas.

2. PROGRAMME DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

a. Variétés – Exigences seuil en matière de droits de diffusion, marché de langue française

- Pour 2022-2023, le FMC modifiera ses exigences seuil en matière de droits de diffusion pour les émissions de variétés comme suit :
 - L'exigence seuil de 50 % pour les projets dont le devis est inférieur à 750 000 \$ l'heure sera désormais de **35 % pour les projets dont le devis est inférieur à 250 000 \$ l'heure;**
 - L'exigence seuil de 25 % pour les projets dont le devis est de 750 000 \$ l'heure ou plus sera désormais de **25 % pour les projets dont le devis est de 250 000 \$ l'heure ou plus.**

Cette mesure s'applique uniquement aux projets dont les droits de diffusion sont acquis en 2022-2023. Le devis de production d'un projet ne devra pas être réduit en raison de cette mesure d'assouplissement et l'écart financier causé par la baisse des droits de diffusion devra être comblé par une contribution accrue du Programme des enveloppes de rendement et non par une contribution supplémentaire du Requérant.

b. Marge de manœuvre de 100 %

- En 2022-2023, tous les télédiffuseurs ayant des allocations d'enveloppe de rendement seront admissibles à la marge de manœuvre de 100 % qui permet à un Télédiffuseur canadien de verser des droits de diffusion à des projets de n'importe lequel des quatre genres du FMC. Actuellement, le Guide des enveloppes de rendement stipule que cette marge de manœuvre ne s'applique qu'aux « petits télédiffuseurs ».

c. *Augmentation de la contribution maximale*

- En 2022-2023, la contribution maximale du FMC par projet passera de 49 % (20 % en suppléments de droits de diffusion et 29 % en participation au capital) à 60 % (20 % en suppléments de droits de diffusion et 40 % en participation au capital).

3. **PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT**

a. Programmes des enveloppes de développement

i. *Modification des droits de développement minimaux*

- Les **droits de développement suivants seront modifiés** pour 2022-2023 :

- Projets de langue anglaise

- L'exigence seuil en matière de droits de développement **passera de 50 % à 25 %** des dépenses admissibles d'un projet;
- L'exigence seuil en matière de droits de développement des projets régionaux **passera de 25 % à 20 %** des dépenses admissibles d'un projet.

- Projets de langue française

- L'exigence seuil en matière de droits de développement des dramatiques ou des émissions pilotes **passera de 25 % à 15 %** des dépenses admissibles d'un projet.

ii. *Modification du montant de la contribution maximale*

- En 2022-2023, la **contribution maximale** du FMC aux projets de langue française ou anglaise, pour tous les genres, sera de 200 000 \$ ou de l'un des montants ci-dessous, si ces derniers sont inférieurs :
 - **75 % (plutôt que 50 %)** des dépenses admissibles d'un projet en développement; ou
 - **80 % (plutôt que 75 %)** des dépenses admissibles d'un projet régional en développement.

b. Programme pour les projets de langue française en milieu minoritaire

i. *Modification des droits de développement minimaux*

- En 2022-2023, l'exigence seuil en matière de droits de développement des dramatiques **passera de 25 % à 15 %** des dépenses admissibles d'un projet.

ii. *Modification du montant de la contribution maximale*

- En 2022-2023 la **contribution maximale du FMC pour tous les genres** équivaudra au moindre des deux montants suivants : 200 000 \$ ou **80 % (plutôt que 75 %)** des dépenses admissibles d'un projet.

c. Programme autochtone

i. Modification du montant de la contribution maximale

- En 2022-2023, la **contribution maximale du FMC pour tous les genres** équivalra au moindre des deux montants suivants : 200 000 \$ ou **80 %** des dépenses admissibles d'un projet.

d. Programme pilote destiné aux communautés racisées

i. Modification du montant de la contribution maximale

- En 2022-2023, la **contribution maximale du FMC pour tous les genres** équivalra au moindre des deux montants suivants : 200 000 \$ ou **80 %** des dépenses admissibles d'un projet.